



RPR: 08 /REC/ARMP/2017

La Société GHDF ENGINEERING SARL c /
Le Programme Intégré de Réhabilitation
de l'Agriculture dans la Province du
Maniema « PIRAM »

DECISION N° 17/17/ARMP/CRD DU 28 JUIIN 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GHDF ENGINEERING SARL CONTESTANT LE REJET DE SES OFFRES DE LA PROCEDURE DU MARCHE SUIVANT LE DAO N°001/PIRAM-CN/RPM/01/2017, LOT 10 ET LOT 11 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART (PONTS ET DALOTS) DANS LE TERRITOIRE DE PANGI ET KASONGO LANCE PAR LE PROGRAMME « PIRAM »

EN CAUSE

La Société GHDF ENGINEERING SARL

N°6 avenue LUKULA, Commune de Lemba Salongo, Kinshasa.

Téléphone : +243 815996996 - 997996996

Ci-après dénommée **PARTIE REQUERANTE**

CONTRE :

Le Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la Province du Maniema « PIRAM »

N° 175, Boulevard JOSEPH KABILA, Commune de KASUKU, Kindu

Ci-après dénommée **AUTORITE CONTRACTANTE**

1. RESUME DES FAITS

Le Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la Province du Maniema « PIRAM » a lancé l'appel d'offres DAO N°001/PIRAM-CN/RPM/01/2017 relatif aux travaux des ouvrages d'art (ponts et dalots) dans les territoires de Kasongo et Pangi, province du Maniema auquel la société GHDF Engineering a concouru pour le lot 10 et le lot 11.

En date du 5 mai 2017, la société GHDF, s'estimant illégalement évincée de la procédure de passation du marché susmentionné a introduit son recours gracieux auprès à l'Autorité Contractante exprimant ses préoccupations sur les conclusions publiées quant à l'attribution des marchés susmentionnés sur le site de MediaCongo.

En date du 11 mai 2017 La société GHDF a rappelé la teneur de sa lettre de recours gracieux à l'Autorité Contractante face à son silence. Y réagissant, par sa lettre du 12 mai 2017, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision de rejet.

Non satisfaite, par sa lettre référencée du 19 mai 2017, la Requérante a introduit son recours en appel contestant sa disqualification auprès de l'ARMP.

Par sa lettre n°823/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2017 du 01 juin 2017, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante, en réservant copie à la Requérante, de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que certains documents pour le traitement du dossier.

Y réagissant, par sa lettre du 18 juin 2017, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi que les pièces requises.

Par sa lettre n°827/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2017 du 02 Juin 2017, l'ARMP a demandé à la Requérante de lui transmettre la preuve de son recours gracieux avec accusé de réception.

La Requérante a transmis à l'ARMP des pièces supplémentaires au dossier par sa lettre du 05 juin 2017 adressée au Coordonnateur National de PIRAM dont copie a été réservée à l'ARMP.

Par sa lettre référencée PIRAM/COORD.NAT/0135/2017 du 19 Juin 2017, l'Autorité Contractante a écrit à l'ARMP transmettant des arguments supplémentaires à l'appui du rejet des offres de la Requérante.

2. ANALYSE

2.1.SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».

L'Article 157, 1^{er} tiret, précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;* »

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef de la Requérante, l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

En l'espèce, la Requérante est soumissionnaire ayant introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre référencée du 5 mai 2017, après publication de l'attribution du marché sur le site web www.mediacongo.cd.

En date du 11 mai 2017, constatant le silence de l'Autorité Contractante, la Requérante a adressé une seconde lettre pour rappel de son recours.

Par sa lettre du 12 mai 2017, l'Autorité Contractante a répondu au recours gracieux en donnant les raisons du rejet des offres de la Requérante et confirmant les résultats publiés relatifs à l'attribution de ce marché.

Par sa lettre du 19 mai 2017, la Requérante a saisi l'ARMP en appel, après le rejet de son recours gracieux.

Etant exercé dans les conditions requises, le recours de la Requérante sera déclaré recevable.

2.2.FONDEMENT DU RECOURS

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérante du rejet de ses offres présentées sur le lot 10 et 11, pour avoir présenté deux lots au lieu d'un minimum de cinq lots.

2.3 DE LA COMPETENCE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP ET DU DROIT APPLICABLE AU LITIGE

L'Autorité Contractante dans sa lettre référencée PIRAM/COORD.NAT/0135/2017 du 19 juin 2017 en réaction à la décision avant-dire droit n°11/17/ARMP/CRD du 6 juin 2017 du CRD lui notifié par l'ARMP en vue de la prorogation du délai de traitement du recours, relève les points suivants :

- Le PIRAM est régi par les Accords signés entre la République Démocratique du Congo et le Fond International de Développement Agricole (FIDA) d'une part, et le Fond de l'Organisation des Pays Exportateurs du Pétrole pour le Développement International (OFID). Comme vous le savez, les accords internationaux sont au-dessus des lois nationales.
- Les procédures de passation des marchés que nous appliquons se réfèrent à l'Annexe 4 de l'accord de Don FIDA et aux Directives pour la passation des Marchés relatifs aux projets qui ont été adoptées par le conseil d'administration, dont la RDC est membre, à la 100^{ième} session, en septembre 2010.
- La réhabilitation des 607 Km des voies de desserte agricole (ouvrage d'art compris) est exclusivement financée par le prêt OFID n°1581P qui a été ratifié par le parlement et promulgué le 1^{er} décembre 2015 par le Chef de l'Etat pour une durée de deux (2) ans. Donc, la voie dans laquelle vous êtes en train de nous amener est préjudiciable tant sur le délai d'exécution que sur le plan financier en ce sens que ça occasionne des retards considérables et sur toute la durée de non décaissement la banque tire profit sur les fonds au détriment de la République qui doit rembourser le capital et les intérêts.
- En vertu des prérogatives que lui confèrent les Directives évoquées ci-haut, le FIDA a déjà donné son avis de non objection (ANO) sur l'attribution de ces marchés.
- L'avis d'appel d'offres relatif à ce marché fait référence aux directives du FIDA à son point 5.

Il n'est donc pas question pour le PIRAM d'attendre jusqu'au 06 juillet 2017 (date d'expiration de la prorogation du délai de prononcé) pour ne pas être qualifié de moins performant.

POINT DE VUE DU CRD

L'analyse des pièces de ce litige d'attribution opposant la Requêteuse et l'Autorité Contractante renseignent que l'appel d'offres n° 001/PIRAM-CN/RPM/01/2017 a été lancé conformément aux prescrits de l'accord de Don n°DSF-8023-ZR et les Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets.

L'Autorité Contractante avance que cet appel d'offres serait soumis à une procédure supranationale car les traités régulièrement ratifiés auraient un pouvoir supérieur à la constitution et aux lois de la République. Le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) serait donc incompétent pour statuer sur le litige.

Le Comité de Règlement des Différends note que le point 47 desdites directives énoncent : *« Conformément aux dispositions des conditions générales, les acquisitions de biens, travaux et services financés par le FIDA sont régies par les règles en vigueur dans le pays emprunteur/bénéficiaire en matière de passation des marchés, sous réserve qu'elles soient*

compatibles avec les présentes directives. Chaque plan de passation des marchés précisera les mesures que doit prendre l'Emprunteur/le Bénéficiaire pour garantir la compatibilité de ces règles avec les directives du FIDA ».

Le Comité de Règlement des Différents est d'avis qu'il est compétent pour connaître ce litige par les motifs ci-après :

- L'article 215 de la Constitution établit la hiérarchie des sources en octroyant aux traités et accords internationaux régulièrement ratifiés une force à celle de lois nationales. Les traités et accords internationaux et les directives prises en application de ceux-ci font partie de la législation congolaise ou réglementation nationale par voie d'insertion opérée à travers la ratification.

En l'espèce, les directives pour la passation des marchés du projet stipule en son article 47 cité supra que le Comité de Règlement des Différents est compétent pour statuer sur le présent litige. Ce qui est conforme à l'article 3 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 qui dispose : *« Les marchés passés en application d'un accord de financement ou d'un traité international sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux stipulations de cet accord ou de ce traité ».*

Le Comité de Règlement des Différents de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est donc compétent pour statuer sur ce litige.

Par conséquent, l'Autorité Contractante est tenue au respect de l'article 158, 2^{ème} tiret du Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics qui dispose : **« la décision du Comité de Règlement des Différents est définitive, opposable aux parties et immédiatement exécutoire ;... »**

2.4 SUR LE FOND

2.4.1 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La contestation de la Requérante se fonde sur les éléments repris dans sa lettre de rappel du 11 mai 2017 suite au silence de l'Autorité Contractante face à sa lettre de recours gracieux introduit suite au rejet de son offre.

La Requérante estime que les critères et arguments présentés par l'Autorité Contractante pour le rejet de ses offres ne justifient pas l'élimination de ses soumissions. En effet, ses offres ne pouvaient pas être rejetés pour la seule cause de n'avoir pas soumissionné pour un minimum de 5 lots, sachant bien que chaque lot est distinct et indivisible et constitue un marché à part entière à exécuter avec des moyens (Personnels et matériels) propres au lot (Avis d'appel d'offres au point 3).

Il n'y a donc aucun inconvénient à ce qu'une entreprise présente moins de cinq offres.

Ce critère semble discriminatoire et non objectif étant donné qu'il n'y a aucun lien entre l'exhaustivité d'une offre et la soumission à au moins 5 lots à la fois.

Se référant à la réponse de l'Autorité Contractante à son recours gracieux, la Requérante a demandé que l'Autorité Contractante prenne en compte sa requête et si possible qu'il puisse y remédier.

La Requérante renchérit dans sa lettre du 5 juin 2017 adressée à l'Autorité Contractante que le motif évoqué pour le rejet de son offre selon lequel elle n'a pas souscrit pour 5 lots au minimum contredit les prescrits du point 3 de l'avis d'appel d'offres qui édicte que : « *chaque lot est distinct, indivisible, marché à part entière et sera exécuté avec des moyens (personnels et matériels) propres au lot* », et ne peut donc être fondé.

2.4.2 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Autorité Contractante dans sa lettre référencée PIRAM/COORD.NAT/0124/2017 du 30 mai 2017 en réponse à celle n°823/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2017 du 01 juin 2017, lui adressée par l'ARMP suite au recours gracieux de la Requérante, relève les points suivants :

- Elle reconnaît que les offres étaient rejetées par la commission d'analyse pour avoir présenté deux lots au lieu d'un minimum de cinq lots. Elle affirme que la décision de rejet est conforme aux critères énoncés dans l'Avis d'Appel d'offres aux points 4 et 7 : « *le soumissionnaire ne peut répondre qu'à un minimum de cinq lots. Sur la base de ses capacités techniques et financières, le PIRAM se réserve le droit d'attribuer plus de trois lots à un seul soumissionnaire* ». « *la participation est ouverte aux entreprises ou groupement d'entreprises, spécialisés en travaux de construction des ouvrages d'art (pont et dalots) ayant une expérience avérée aux travaux de même nature et envergure, en règle vis-à-vis de l'administration fiscale, de la législation du travail et de la réglementation en matière de Sécurité Sociale et possédant les capacités techniques et financières nécessaires à la bonne exécution des travaux* ».
- Le fait d'avoir présenté deux lots seulement au lieu d'un minimum de cinq dénote que l'entreprise GHDF ne dispose pas des capacités financières suffisantes à la bonne exécution de ce marché
- Elle relève aussi que la Requérante n'a pas exercé son recours gracieux dans le délai légal étant donné que PIRAM a publié la décision d'attribution du marché le 03 mai 2017 et le recours gracieux a été introduit le 11 mai, soit 7 jours ouvrables après publication au lieu de 5 jours. En d'autres termes ce recours n'est pas exercé dans le délai réglementaire en rapport avec l'article 74 de la loi relative aux marchés publics. Par conséquent sa réclamation est irrecevable et ne peut pas revêtir un caractère suspensif.
- Elle relève aussi que le délai réglementaire visé par l'article 157 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, a expiré le 23 mai 2017. Car le PIRAM a répondu à la lettre de recours de l'entreprise GHDF le 12 mai 2017 et l'accusé de réception par cette dernière a été signé le 19 mai 2017. A ce jour la Requérante n'a jamais saisi le comité des différends au moyen d'un recours conformément à l'article susmentionné, ce qui constitue une quatrième irrégularité.

L'autorité contractante poursuit en ses termes :

- Les offres des GHDF ainsi que d'autres soumissionnaires étaient rejetés par la commission d'analyse pour avoir présenté moins de cinq (5) lots exigés. Cette décision est conforme aux critères énoncés dans le Dossier d'Appel d'Offre (DAO) aux points 4 et 7 qui stipulent respectivement : « le soumissionnaire ne peut répondre qu'à un minimum de cinq lots. Sur la base de ses capacités techniques et financières, le PIRAM se réserve le droit d'attribuer plus de trois lots à un seul soumissionnaire ». « La participation est ouverte aux entreprises ou groupement d'entreprises, spécialisés en travaux de construction des ouvrages d'art (ponts et dalots) ayant une expérience avérée aux travaux de même nature et envergure, en règle vis-à-vis de l'administration fiscale, de la législation du travail et de la réglementation en matière de Sécurité Sociale et possédant les capacités techniques et financières nécessaires à la bonne exécution des travaux ».
- Le fait de ne pas se conformer au point 4 du DAO dénote aux yeux du PIRAM que ces soumissionnaires ne possèdent pas des capacités financières nécessaires à la bonne exécution des travaux. Il y a un risque prévisible qu'ils sollicitent des avenants avec incidence financière. Ce que le bailleur ne va pas accepter car les marchés sont fermes.

2.4.3 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Considérant les éléments contenus dans la lettre du recours en appel de la Requérante ainsi que du mémoire en réponse de l'Autorité Contractante, le CRD relève les éléments ci-après :

A. Sur la question de la soumission à au moins cinq lots

L'Autorité Contractante a rejeté l'offre de la Requérante pour avoir présenté deux lots au lieu d'un minimum de cinq lots en se fondant sur les points 4 et 7 du Dossier d'Appel d'Offres qui stipulent respectivement :

« Le soumissionnaire ne peut répondre qu'à un minimum de cinq lots. Sur la base de ses capacités techniques et financières, le PIRAM se réserve le droit d'attribuer plus de trois lots à un seul soumissionnaire ».

« La participation est ouverte aux entreprises ou groupement d'entreprises, spécialisés en travaux de construction des ouvrages d'art (ponts et dalots) ayant une expérience avérée aux travaux de même nature et envergure, en règle vis-à-vis de l'administration fiscale, de la législation du travail et de la réglementation en matière de Sécurité Sociale et possédant les capacités techniques et financières nécessaires à la bonne exécution des travaux ».

Le Comité de Règlement des Différends note que la notion d'allotissement est régie par la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics en son article 5 alinéa 2 qui le définit comme étant *une division d'un marché de travaux, fournitures ou de services en plusieurs lots pouvant donner lieu à un marché distinct ;*

L'article 55 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure renchérit : « *A l'occasion de la définition de gros marchés, certaines prestations peuvent être regroupées en lots, constituant un marché distinct, en fonction de leur homogénéité ou destination.*

Dans les marchés distincts, chaque lot doit faire l'objet des spécifications techniques et des critères de qualification distincts ».

Le Comité de Règlement des Différends constate que dans le cas d'espèce, l'Autorité Contractante n'a pas fait un regroupement des lots en fonction de leur homogénéité ou destination pour qu'ils soient indivisibles.

Par ailleurs, elle note que le point 3 de l'Avis d'Appel d'Offres précise que **chaque lot est distinct, indivisible, marché à part entière et sera exécuter avec les moyens (personnels et matériels) propre au lot.**

Partant, le point 4 sus évoqué du Dossier d'Appel d'Offres qui stipule que *Le soumissionnaire ne peut répondre qu'à un minimum de cinq lots...* se trouve en contradiction avec le point 3 qui précise que **chaque lot est distinct, indivisible, marché à part entière et sera exécuté avec les moyens (personnels et matériels) propres au lot.**

Le Comité de Règlement des Différends est d'avis que le point 4 susvisé vide la notion de lotissement de sa substance.

Par conséquent, ce motif de rejet avancé par l'Autorité Contractante n'est pas fondé.

B. Sur la question du délai pour exercer le recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante

Les éléments du dossier indiquent que :

La Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre référencée du 5 mai 2017, après publication sur le site web www.mediacongo.cd de l'attribution du marché.

En date du 11 mai 2017, constatant le silence de l'Autorité Contractante, la Requérante a adressé une seconde lettre pour rappel de son recours.

A ce stade le recours de la Requérante serait forclos

L'Autorité Contractante a répondu au recours gracieux par sa lettre du 12 mai 2017, en donnant les raisons du rejet des offres de la Requérante relatif à l'attribution de ce marché confirmant ainsi les résultats publiés sur le site web susmentionné.

Le Comité de Règlement des Différends note que c'est en ce moment précis où l'Autorité Contractante aurait dû contester le recours gracieux. Le fait d'avoir réagi en confirmant le rejet des offres de la Requérante est considéré comme une acceptation de fait et par conséquent le recours gracieux est pris en compte et considéré comme ayant été exercé selon les prescrits de la loi.

Pour l'Autorité Contractante, la publication de la décision d'attribution du marché est du 03 mai 2017 et la Requérente a introduit son recours le 11 mai 2017, soit 7 jours ouvrables après et ce en violation de l'article 74 de la loi relative aux Marchés Publics et 155 du décret 10/22 portant Manuel de procédures de ladite loi.

Le résumé des faits indique que le recours gracieux est du 05 mai 2017, relancé le 11 du même mois.

Considérant la lettre du 05 mai 2017 comme étant le recours gracieux de la Requérente, il est dans le délai car introduit avant le 10 mai 2017 date d'expiration.

Dans ce cas, ce recours est conforme à l'article 74 de la loi relative aux marchés publics et du décret 10/22 portant Manuel de procédures de ladite loi.

S'il faut considérer la lettre du 11 mai 2017 comme étant le recours gracieux, à cette date, il y avait certes forclusion de délai pour l'avoir exercé six jours après la date de publication. Dans ce cas, en réponse, par sa lettre du 12 mai 2017, l'Autorité Contractante aurait dû le déclarer forclos. Mais en l'espèce, elle est allée au fond en répondant par ses moyens de justification. En agissant ainsi, elle a couvert le vice. Ce recours qui était forclos est réputé recevable.

Ce moyen apporté par l'Autorité Contractante est donc non fondé.

C. Sur la question du délai pour exercer le recours en appel à l'ARMP

L'Autorité Contractante soutient que le délai règlementaire de trois (3) jours ouvrables visé par l'article 157 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics n'était pas respecté par la Requérente et a expiré le 23 mai 2017, car le PIRAM a répondu à la lettre de recours de l'entreprise GHDF le 12 mai 2017 et l'accusé de réception par cette dernière a été signé le 19 mai 2017. A ce jour, selon l'Autorité Contractante, la Requérente n'a jamais saisi le comité des différends au moyen d'un recours conformément à l'article susmentionné.

Le Comité de Règlement des Différends relève qu'en réaction à la réponse de l'Autorité Contractante du 12 mai 2017 réceptionnée le 19 du même mois au recours gracieux de la Requérente, cette dernière a saisi en appel l'ARMP par sa lettre du 19 mai 2017, soit dans le délai légal de trois jours qui devait expirer le 24 mai 2017.

Le Comité de Règlement des Différends note qu'étant exercé dans les conditions requises, le recours de la Requérente est recevable.

Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en son article 215 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 73 et 74 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux Marchés Publics spécialement en ses articles 155, 157, 1^{er} et 158;

Considérant le recours de la Société GHDF du 19 mai 2017 adressée à l'ARMP ;

Considérant la Décision avant dire droit N°11/17/ARMP/CRD du 6 juin 2017 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 27 juin 2017 ;

Déclare recevable et fondé la Requête de la société GHDF ;

Se déclare compétent pour connaître ce recours ;

Invite l'Autorité Contractante à reconsidérer et évaluer les offres de la Requérante ;

Dit que la suspension due à l'introduction du recours de la Requérante est de ce fait levée.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 28 juin 2017 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente et Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Monsieur Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

